

LES CHEVALIERS DE L'ARQUEBUSE.



On loin de la porte du Temple, à droite en allant au faubourg Saint-Amâtre, est un jardin entouré de haies vives, complanté de tilleuls et de marronniers centenaires, dont une grille de fer, qui existe encore, interdisait autrefois l'entrée à ceux qui n'étaient pas Chevaliers *du noble jeu de l'Arquebuse*, ou porteurs de permissions délivrées par lesdits Chevaliers.

Aujourd'hui plus de sévère concierge qui en défende l'accès aux visiteurs; mais aussi plus *d'Empereurs* et de *Rois* dans ce domaine que les Chevaliers de l'Arquebuse avaient acheté de leurs deniers; plus de ces délibérations périodiques des Maires et Echevins pour fixer auxdits Chevaliers le jour de leur exercice, et nommer, dans le sein du Corps municipal, des *Députés* chargés d'assister à *l'abattement* de l'oiseau, et de constater sérieusement *sa lente agonie* (1).

Le Corps municipal du dix-neuvième siècle a bien autre chose à faire. Pour lui, le 24 juin de chaque année passe inaperçu, et le jour anniversaire de *saint Jean-Baptiste* ressemble à tous les autres jours. Pourtant nos bons ayeux ne l'oubliaient pas; car, chez eux c'était grande fête. La population entière était en émoi; le tambour

(1) L'emploi de cette expression est suffisamment justifié par le procès-verbal qui suit; c'est le seul bien complet que j'aie trouvé dans les archives. Ce document, quoique d'une date peu ancienne, n'en est pas moins curieux.

Chevaliers, Messieurs : Liegard, roy, Deschamps de Caillotte, Bezanger, Desbordes, Camelin, Monnot, Legueux l'ainé, Arnaud le jeune, Mérat de la Roche, Baillet, Figeat le jeune, Rezard, Morrisset de Pontcharrot, Legueux le jeune, Deschamps de Vallières, Arnault l'ainé, Merme, Pichot, Mérat de Vauluisant.

PROCÈS-VERBAL. — 24 juin 1780.

- 24 juin. — 6 décharg. — 3^{me} décharge, Mérat de Vauluisant a abattu l'aile droite.
4^{me} décharge, Liégard, un morceau de la teste du côté droit.
- 25 mat. — 9 décharg. — 2^{me} décharge, Monnot, un morceau du corps un morceau de l'aile gauche.
- de relev. — 5 décharg. — 3^{me} déch., Legueux l'ainé, une partie du corps de l'oiseau et un restant d'aile.
5^{me} déch., Liégard, la tête et une partie du corps.
- 26 — 10 décharg. — 4^{me} décharge, Liégard, un morceau du corps.
1^{er} coup de la 10^{me} décharge, M. Liégard ayant abattu le restant de l'oiseau à été déclaré Roy.

battait aux champs, et les Chevaliers de l'Arquebuse, en armes, après avoir entendu une messe solennelle dans la sombre église des révérends pères Cordeliers, se rendaient au lieu fixé pour leur exercice, afin de s'y disputer les honneurs et privilèges attachés à la royauté, royauté de famille, et qui, devant elle, avait toujours au moins une année de paisible jouissance.

Avant l'usage des armes à feu, une partie de l'infanterie était armée d'arcs. Les Rois obligeaient même les habitants des villes et bourgs à cet exercice, et accordaient des prix et exemptions aux plus adroits. Sans renoncer à cet arme, on se servit plus tard de l'arbalète dont l'origine est aussi fort ancienne. C'est au douzième siècle qu'il en fut question pour la première fois dans les guerres de France.

On nommait *archers* les soldats armés de l'arc, et *arbalétriers* ou *gendarmes-arbalétriers* ceux qui étaient armés de l'arbalète. Sous quelques-uns de nos rois, ceux-ci eurent un conducteur général nommé le *Grand Maître des arbalétriers*. Le dernier investi de ce titre était Aymard de Prie, mort en 1534. Mathieu de Beaune l'avait été en 1260, et Etienne de la Beaume, bourguignon, en 1338.

Les Compagnies *d'arbalétriers bourgeois*, créées par Philippe-le-Hardi, existaient principalement en Flandre, en Picardie et en Bourgogne.

S'il est difficile de préciser l'époque de l'établissement d'une semblable Compagnie à Auxerre, on ne peut douter qu'elle remonte au quatorzième siècle; car, en 1383, la ville fournit au Roi cinquante et un arbalétriers, qui furent conduits à Rheims par Jean de Nourrit, écuyer. *Ils étaient montés chacun de deux chevaux, armés et vêtus de robes pareilles, avec leurs chaperons semblables, et avaient reçu 240 francs pour leur subsistance.*

En 1411, lorsque la rivalité des Ducs d'Orléans et de Bourgogne eut engendré la guerre civile, et que le mariage de l'aîné des enfants d'Orléans avec une fille du comte d'Armagnac, eut donné dans celui-ci un chef aux *Orléanistes*, appelés depuis *Armagnacs*, une guerre effroyable commença entre le parti d'Armagnac et celui de Bourgogne.

Les Français se divisèrent en deux camps, et les uns et les autres appelèrent les Anglais pour leur vendre la France.

A cette époque déplorable, la ville d'Auxerre qui resta dans le parti du Duc de Bourgogne, lui offrit des *arbalétriers pour servir le Roi à Paris et ailleurs, pour à l'encontre des Ducs de Berry, d'Orléans et autres leurs alliés.*

De 1411 à la fin du seizième siècle, on suit difficilement les diverses phases de cette institution.

Dé 1515 à 1547 on en retrouve des traces, et enfin, pour ce qui

est particulier à la ville d'Auxerre, une délibération des Maire et Echevins, datée du 16 octobre 1596, constate que, depuis treize ans, on avait cessé de payer les dix livres que la ville était dans l'usage de donner annuellement à la Compagnie du noble jeu de l'Arbalète; que, cette année, Pierre Vatar, imprimeur et membre de cette Compagnie, avait, pour la troisième fois, abattu l'oiseau; qu'ayant été proclamé *Roi de l'Arbalète*, on arrêta, sur sa demande, qu'il jouirait de l'exemption de taille et gabelle, à laquelle il avait droit, comme aussi que les treize années, dues à sa Compagnie, seraient payées; et qu'à l'avenir elle recevrait l'encouragement accoutumé.

Cette délibération établit la nature des privilèges accordés aux *Rois des Arbalétriers*. Dans toutes les lettres-patentes que j'ai consultées, les *Rois de l'Arbalète* étaient admis à jouir « de l'exemption des tailles; subsides, emprunts et autres impositions quelconques, gardes et guêts, tant de jour que de nuit; » mais comme nos Rois, en exemptant d'impôts leurs *chers et bien-aimés Rois de l'Arbalète*, ne voulaient en rien diminuer leurs deniers, ils y mettaient la condition que, « les habitants seraient tenus de régaler sur eux les sommes auxquelles les privilégiés pourraient être taxés et cotisés, et d'indemniser le fermier des aides, le tout sans diminution ni retardement des deniers royaux. »

Les mêmes privilèges furent continués plus tard aux *Arquebusiers*.

À Auxerre, le jeu de l'Arbalète était situé sur le rempart appelé *les Buttes*, entre la tour Saint-Vigile, qui existe encore, et la porte d'Eglény, au nord de cette porte.

En 1609, M. Matherat, Chevalier de l'Arbalète, ayant abattu pour la troisième fois le *papegai* (l'oiseau) fut, sur l'attestation de dix-neuf Chevaliers, proclamé *Empereur* par le Corps municipal, et admis à jouir, pendant sa vie, des privilèges auxquels il avait droit.

À dater de cette époque, il n'est plus fait mention de ces Chevaliers, auxquels succédèrent les arquebusiers.

L'invention de l'Arquebuse remonte au quinzième siècle. C'est au siège d'Arras, en 1414, qu'on commença à s'en servir.

Elle ne pouvait être qu'une conséquence de l'invention de la poudre qui, selon les historiens, fut employée, pour la première fois, dans les guerres de l'Europe, en 1338.

La première Compagnie d'Arquebusiers, dans les villes, est celle qui existait à Rheims, lorsque Henri III y fit son entrée en 1575.

Bien que le fusil ait remplacé l'arquebuse, comme celle-ci avait remplacé l'arc et l'arbalète, les Compagnies qu'on retrouve encore dans certaines villes n'en ont pas moins conservé le nom de Compagnies de l'Arquebuse, et ceux qui en faisaient partie, celui de

Chevaliers de l'Arquebuse, ou simplement d'arquebusiers, nom qu'on donnait aussi aux ouvriers qui fabriquaient de petites armes à feu. Des lettres-patentes de Louis XV, avaient même permis « aux *Maitres arquebusiers* (autrefois *artilleurs*) d'établir à Paris un jeu d'Arquebuse, tel qu'on le voyait dans les fossés de la porte Saint-Antoine, pour y exercer la jeune noblesse, et ceux qui faisaient profession des armes. »

Les Compagnies *d'arquebusiers bourgeois* se composaient de l'élite des citoyens. Leur adresse vint quelquefois en aide à la Patrie, et les Rois les obligèrent souvent à les servir en campagne.

En dépouillant cette institution de l'entourage souvent ridicule, par lequel les Corps municipaux et les Chevaliers eux-mêmes voulaient peut-être en faire ressortir l'importance, on ne peut s'empêcher de convenir qu'elle était d'une grande utilité pour la défense des villes.

Pour reconnaître les services que ces Compagnies bourgeoises rendaient et pouvaient rendre par la suite, des privilèges et exemptions étaient accordés à celui qui, chaque année, abattait le *papegai* ou *papegaut*. Ces privilèges n'étaient autres que ceux accordés précédemment aux arbalétriers. Pouvait prendre la qualité de *Roi de l'Oiseau* celui qui l'avait abattu une fois; *d'Empereur* celui qui l'avait abattu pendant trois années consécutives, *sans intermission, fraudé ni supercherie*; était nommé *Chevalier* celui qui abattait l'aile droite, et *Baron* celui qui emportait l'aile gauche. Le Roi jouissait, pendant un *an* seulement, des droits et privilèges attachés à ce titre; l'Empereur, *sa vie durant*, et *sa veuve pendant sa viduité, en cas de survivance*.

Sous le règne de Louis XIV, les *Rois* et *Empereurs* recevaient en outre une médaille d'or.

Chaque année, *le jour des Rois*, les Chevaliers « portaient par la ville avec le tambour battant et autres cérémonies accoutumées, un *gâteau* que donnait le *Roi du jeu de l'Arquebuse*, le partageaient entre eux, et faisaient un *Roi dudit Gâteau*. » Ils y étaient autorisés par les mêmes lettres-patentes qui créaient leur Compagnie.

Les privilèges accordés par les Ducs de Bourgogne furent de tout temps confirmés par nos Rois, qui, en maintenant l'établissement des Chevaliers de l'Arquebuse, se créaient, non seulement, des défenseurs, mais avaient pour but d'arracher leurs sujets à l'oisiveté. C'est ce que prouvent les lettres-patentes d'Henri IV, autorisant, en février 1609, la ville d'Avallon à avoir une Compagnie d'arquebusiers.

« Henri, par la grâce de Dieu, etc.

« Curieux d'exerciter nos sujets à l'art militaire par quelque récré-

« atif et honnête moyen.... Pour les divertir de l'oisiveté, débauché et « jeux dissolus, à quoi ils s'occupent... »

Ces mêmes motifs sont à-peu-près reproduits dans toutes les lettres-patentes déposées aux archives de la mairie d'Auxerre.

Les Rois aimaient aussi à encourager ces exercices par leur présence. Philippe-le-Bon, Henri II, Charles IX et Henri IV se trouvèrent plusieurs fois au jeu de l'arc à Lille, Bruges, Beaune, Dijon, Châlons et y tirèrent l'oiseau avec les Chevaliers. A Montpellier, Louis XIV se déclara *le Chef du noble jeu de l'Arc*. Au siège de Besançon, où les arquebusiers de Dijon se rendirent par ses ordres, il fut tellement satisfait de leurs services, qu'il remit une épée de dix louis à leur Lieutenant, et quatre louis à chaque Chevalier. C'est depuis cette époque que la médaille d'or, donnée au Roi de l'oiseau, représentait Louis XIV, au siège de Besançon, récompensant les arquebusiers de Dijon.

Louis XI, en cassant les Francs archers, laissa subsister les *archers bourgeois*.

Une ordonnance du Roi, du 14 juillet 1716, qui interdisait le port-d'armes à tous les habitants de son royaume, en exceptait les *Compagnies d'arquebusiers autorisées par lettres-patentes*.

Ces encouragements de nos rois ne pouvaient qu'entretenir le zèle des Compagnies, et en appeler d'autres à succéder à celles qui n'existaient plus. Il en fut ainsi à Auxerre.

Au mois de janvier 1614, plusieurs jeunes Auxerrois obtinrent des lettres-patentes qui autorisaient les Maire et Echevins à organiser une Compagnie d'arquebusiers, qui, une fois par an, tireraient le *papegai*, avec la condition, que celui qui l'abattrait, serait exempt de toutes tailles, aides et impositions.

Le 17 avril 1616, ces lettres furent enregistrées, présentées au Bailliage, qui les enregistra aussi, puis au Corps municipal qui en ordonna l'exécution, en y mettant toutefois cette importante condition : *Qu'il ne serait admis dans cette Compagnie que des gens de probité, d'honnête et louable conversation, et que les Chevaliers feraient serment de vivre dans la religion catholique, apostolique et romaine, comme aussi de servir le Roi en toute occasion*. Ce serment devait être prêté par chaque chevalier, *la main tendue sur l'arme*.

Le 22 du même mois, *aucuns habitants arquebusiers*, assemblés aux cloîtres des Cordeliers, avaient élu pour leur capitaine le sieur Chevalier, Claude (1), lieutenant-général au Bailliage et siège prési-

(1) L'excellent ouvrage de M. Chardon m'a évité bien des recherches. Toutefois je ne suis point d'accord avec lui sur ce point. C'est le sieur Chevalier et non le sieur Duval qui fut élu le 22 avril 1616, par l'assemblée réunie aux cloîtres des Cordeliers. (Voir l'arrêt du conseil d'Etat du 24 avril 1621).

dial d'Auxerre, lorsqu'un brevet du Roi, du 24 mai 1617, porta *donation* à M. Duval, Jean Baptiste, conseiller en la maison de Mesdames, sœurs du Roi, et l'un des secrétaires de Sa Majesté, *de la charge de capitaine en chef des arquebusiers, sa vie durant*, en le faisant jouir des honneurs et privilèges y appartenants.

Les sieurs Claude Chevalier, lieutenant-général, et Germain Latet, lieutenant-criminel, s'opposèrent à la réception du sieur Duval. On comprend facilement l'opposition du premier, mais celle du sieur Latet, comme plus tard, sa proposition de payer mille francs au sieur Duval, ne sauraient être expliquées.

Pour mettre fin à ces difficultés, le sieur Duval déclara renoncer aux prérogatives de sa charge. Cet abandon de ses droits et privilèges n'eut pas plus de résultats.

Deux autres brevets du Roi vinrent alors confirmer le premier, et furent, par le sieur Duval, soumis aux Maire et Echevins, le 30 avril 1620. Sur leur *représentation* il fut conclu que, « *comme très-obéissants sujets et serviteurs de Sa Majesté, les Maire et Echevins n'entendaient, en quelque sorte que ce soit contre-venir à sa volonté, mais qu'on la suppliera d'ordonner que l'autorité et direction de la Compagnie demeureront auxdits Maire et Echevins, et que ses chefs seront nommés par eux, et prêteront serment par-devant eux en l'hôtel-de-ville.* » Ce qui fut accordé par le Roi.

Les sieurs Chevalier et Latet persistent, dans leur opposition, et le sieur Duval en appela au Conseil d'état. Un arrêt dudit Conseil maintint Duval dans sa charge, « *si mieux n'aimaient lesdits Chevalier et Latet lui payer la somme de mille livres, promise par Latet, le 22 avril 1618, reconnue devant le prévôt de Paris, le 3 juin 1620, un mois après la signification qui leur sera faite dudit arrêt, autrement, et, à faute de ce faire, et ledit temps passé, demeurera, ledit Duval, en la paisible jouissance de sa charge, etc.* »

Au préjudice de la signification faite au sieurs Chevalier et Latet, de l'arrêt ci-dessus, « *le tambour ayant été battu et l'oiseau promené dans la ville; la compagnie ayant fait l'exercice par permission des Maire et Echevins; le sieur Duval leur demanda acte de cette infraction, ce qui eut lieu le 2 mai 1621, et fut l'arrêt enregistré au registre de l'hôtel-de-ville. Il y eut peut-être encore, de part et d'autre, bien des pourparlers et bien des querelles.* »

Enfin, le 10 mai 1621, après tant d'obstacles, le sieur Duval obtint, du Corps municipal, l'autorisation qu'il sollicitait depuis si longtemps.

A dater de cette époque, jusqu'en 1720, les archives de la ville d'Auxerre ne fournissent aucuns documents sur la Compagnie de l'Arquehuse, et il est probable que, par suite de tant de discussions, elle avait cessé d'exister, lorsque, le 15 mai 1729, les habitants fu-

rent assemblés (1) pour délibérer sur la demande de douze jeunes gens, fils de bourgeois et de marchands qui sollicitaient la faveur d'être organisés en compagnie royale, ainsi que cela avait eu lieu à Dijon, Beaune et Avallon. Ces jeunes gens qui s'étaient exercés depuis deux ans au jeu de l'arquebuse, sur le rempart entre la porte d'Eglény et la tour Saint-Vigile, demandaient à jouir des mêmes privilèges que les Chevaliers de l'Arbalète. Leur demande fut unanimement accueillie.

Ils obtinrent au mois de décembre suivant les lettres-patentes qui les autorisaient à se former en Compagnie royale.

L'extrait suivant résume toutes celles accordées en semblable matière.

« Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre.

« Nos bien amés les habitants de notre ville d'Auxerre, l'une des plus grandes de notre province de Bourgogne, animés du mesme zelle que ceux de Dijon, Beaune, Avallon et autres circonvoisines de la mesme province, nous ont fait remontrer qu'ils désireraient établir une compagnie de ces jeunes hommes arquebusiers pour s'exercer entr'eux, etc. A ces causes voulant favorablement traiter les habitants de notre ditte ville d'Auxerre qui se sont toujours maintenus sous notre obéissance. De notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale; par ces présentes, signées de notre main, nous permettons et accordons aux habitants de notre ditte ville d'Auxerre, d'établir et élire volontairement une compagnie de cent arquebusiers, du nombre desquels seront reçus les officiers de guerre, de justice, bourgeois et marchands seulement et non autres; de s'assembler chaque premiers et seconds dimanches du mois pour faire l'exercice de l'art militaire et jeu de l'arquebuse; et le jour de saint Jean-Baptiste exposer des prix et récompenses à celui de laditte compagnie, qui le plus adroitement et le premier abattra ledit oyseau d'un coup d'arquebuse, ou mettra le plus proche dans le noir de la cible, lequel pourra prendre, durant laditte année, la qualité de Roy de l'oyseau ou de la cible, et jouira de l'exemption de toutes tailles, logemens de gens de guerre, subsistances et autres droits quelconques, d'aydes et gabelles sur les vins qui se lèvent en laditte ville d'Auxerre, durant une année seulement, pendant laquelle il commandera et aura

(1) A cette époque le pouvoir des conseils municipaux était fort restreint et les affaires quelque peu importantes se traitaient en assemblée générale des habitants. Si ceux-ci étaient consultés sur la demande des douze jeunes gens, il faut l'attribuer à la condition qui leur était imposée de régaler sur eux les tailles et autres droits dont on exemptait le roi de l'Arquebuse.

« inspection sur laditte compagnie, comme encore celui qui abat-
 « tra ledit oyseau, ou mettra le plus près dans le noir de la cible
 « pendant trois années consécutives, jouira des mesmes exemptions
 « pendant sa vie, et sa veuve durant sa viduité; et, lequel gouver-
 « nera pareillement laditte compagnie, le tout suivant les statuts et
 « réglemens qui seront faits entre eux, à condition, toutefois, que
 « nos dittes tailles, taillon, aides et subsistances n'en seront diminués,
 « et que le rejet de la taxe et quotité dudit Roy de l'oyseau sera ré-
 « gallée sur le total desdits habitants taillables.

« Sy donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers.

« Donné à Versailles, au mois de décembre, l'an de grâce mil
 « sept cent vingt-neuf, et de notre règne le quinziesme.

« Signé LOUIS. »

Ces lettres patentes furent enregistrées à la Cour des Aides le 21 avril; mais l'exemption accordée au chevalier devenu *roi*, pendant son règne d'un an; et à celui devenu *empereur*; pendant sa vie entière, de tous droits d'entrée ou autres; sur les vins de leur *crû* pouvait entraîner des abus. « La prudence est la mère de la sûreté, » et la moralité, reconnue des *Roi et Empereur*; n'étant point une garantie suffisante qu'ils ne spéculeraient pas sur ladite franchise, le 18 juin 1730 les maire et échevins arrêterent :

« 1^o Que le droit d'affranchissement sur les vins accordé aux
 « *Roi et Empereur*; et à la *veuve de l'Empereur seulement*, demeu-
 « rera fixé, pour la quantité du vin, à cent-feuilletes; vendues en
 « gros, ou soixante feuilletes en détail, pour le droit de Turenne
 « seulement, et non autres qui se perçoivent et percevront à l'ave-
 « nir sur lesdits vins; lequel privilège ne pourra s'étendre que sur
 « le vin du crû.

« 2^o Comme il pourrait se trouver dans la suite qu'aucuns des
 « chevaliers seraient ou seront garçons, sous puissance de père et
 « de mère, non jouyssants de biens, le mesme privilège demeurera
 « accordé à leursdits père et mère, jusqu'à ce qu'ils soient mariés
 « ou jouyssants de biens; » Ce que les chevaliers présents, ont, sur
 le charp accepté.

Par cette mesure il devenait impossible, aux nouvelles majestés, d'étendre leurs privilèges, en faisant passer pour leurs propriétés des vignes qui ne leur auraient point appartenu, ou pour vins de leur crû, des vins achetés de divers particuliers.

L'exercice des chevaliers ne pouvait avoir lieu sans l'accomplissement des formalités suivantes.

Des chevaliers, députés par la Compagnie, « priaient les Maire et
 « Echevins de leur indiquer le jour du tirage de l'oiseau. Les Maire
 « et Echevins délibéraient que les chevaliers tireraient l'oiseau le

« jour de saint Jean Baptiste, 24 juin, et jours suivants, et nom-
 « maient, pour y assister comme *députés*, le gouverneur du fait
 « commun, un assesseur, le substitut du procureur du Roi et le
 « secrétaire greffier de l'hôtel-de-ville. »

« Ceux-ci se rendaient au faubourg Saint-Amatre, où était la
butte des chevaliers, et, à la prière desdits « de leur accorder un
 « certain nombre de décharges consécutives et sans déplacement,
 « pour tirer sur l'oiseau, » ledit nombre était *octroïé*, et procès-
 verbal en était dressé.

Si l'oiseau essayait le nombre de décharges fixé sans être com-
 plètement anéanti, un nombre supplémentaire était réclamé, et à
une telle heure de relevée, ou le lendemain et jours suivants, les
 chevaliers recommandaient leur exercice.

Il va sans dire que ces autres opérations étaient constatées par
 d'autres procès-verbaux bien et dûment enregistrés et signés.

Chaque année voyait se renouveler le même cérémonial, les mê-
 mes suppliques et les mêmes délibérations.

Quelquefois cependant l'exercice était ajourné à une époque un
 peu éloignée; mais pour cela il fallait de graves considérations;
 comme en 1731, par exemple : le tirage qui, comme précédemment,
 devait être fixé au 24 juin, fut, *sur les conclusions du procureur du
 Roi*, renvoyé au 25 août, *attendu le temps de calamité et de prières
 publiques*.

Dans ces déplorables circonstances, le Corps de ville avait une
 toute autre mission à confier à ses *députés*. Il ne s'agissait plus pour
 eux d'assister au *tirer* de l'oiseau; une grande sécheresse venait-elle
 compromettre la récolte, une mortalité sur les bestiaux se déclarait-
 elle, des insectes ravageaient-ils les vignes, vite, *la compagnie, as-
 semblée extraordinairement, mettait l'affaire en délibération*, et il
 était conclu, *d'une voix unanime*, qu'on enverrait des *députés* à
 Monseigneur l'Evêque et à Messieurs du Chapitre, à l'effet de leur
 demander des prières publiques, pour obtenir de la pluie et arrêter
 la mortalité, ou une procession générale pour l'*exorcisme des in-
 sectes*.

C'était bien pis encore, lorsqu'en semblable occurrence, *Sa
 Grandeur* était à Paris. S'adresser à Messieurs du Chapitre devenait
 inutile, car ils ne pouvaient rien accorder *sans entreprendre sur la
 juridiction de Monseigneur l'Evêque*. Attendre son retour était chose
 impossible; lui écrire par la poste retardait de vingt-quatre heures
 l'effet des prières. On pouvait voir alors une procession continuelle
de députés qui, d'Auxerre se rendaient à Regennes, château fort de
 Monseigneur l'Evêque, pour prendre l'avis de son vicaire, et de
 Regennes revenaient à Auxerre. Bienheureux encore quand, après
 de longues délibérations, un courrier particulier, dépêché à l'E-

vêque, leur apportait enfin la permission demandée, et mettait ainsi un terme à un état de choses des plus alarmants.

Mais je m'écarte de mon sujet. Le 18 juin 1730, eut lieu, sur le rempart, le premier exercice régulier des chevaliers. Ils s'y rendirent, tambour battant et précédés de l'innocent oiseau de bois. Leur uniforme se composait *d'un habit de drap écarlate avec boutons d'or, et de plumets blancs sur leurs chapeaux. Leur drapeau de soie blanche portait l'écusson du prince de Condé et celui de la ville.* Ils avaient l'arquebuse au bras et l'épée au côté.

Bientôt la nécessité d'un règlement se fit sentir, et, le 22 juin 1730, les chevaliers rédigèrent leurs statuts qui furent, le même jour, approuvés par les Maire et Echevins.

Quelques articles de ces statuts sont vraiment curieux. J'en citerai quelques-uns. On ne saurait cependant s'étonner de leur rédaction, quand on a lu la délibération du Corps municipal, du 17 avril 1616, dont j'ai plus haut donné un extrait.

« Art. 4. L'âge compétent du chevalier ne pourra être au-dessous de 18 ans. Il sera de bonnes vie et mœurs, de la religion catholique, apostolique et romaine, et de la condition désignée par les lettres-patentes; » c'est-à-dire officier de guerre, de justice, bourgeois ou marchand.

« Art. 10. Le jour de la saint Jean-Baptiste, les officiers et chevaliers se trouveront en armes, à l'heure marquée, à la porte de l'officier-commandant, à peine de dix sols d'amende, s'il n'y a excuse légitime, lequel officier nommera quatre chevaliers pour aller quérir le drapeau; après quoi la compagnie se rendra à l'église des révérends pères Cordeliers pour entendre une grande messe. L'Oiseau sera porté pour y être béni, à l'issue d'icelle, etc.

« Art. 22. Qui jurera le saint nom du bon Dieu, ou donnera un démenti, paiera vingt sols la première fois, 30 sols la deuxième et la troisième sera expulsé de la Compagnie.

Art. 26..... et le Roi reconnu ira embrasser les officiers et chevaliers. Il lui sera remis par l'officier commandant, l'oiseau et le prix, après quoi il sera conduit chez lui par la Compagnie en armes qui fera une décharge à sa porte. »

Les hommes régis par un semblable règlement devaient savoir avant tout que l'amour-propre est un défaut.

C'est ce qu'ils ignoraient sans doute, car une importante question de prééminence devait bientôt troubler leur enthousiasme, et l'on sait qu'à cette époque de semblables questions avaient été plus d'une fois résolues à coups de poings par les corps administratifs et les compagnies judiciaires (1).

(1) Se reporter pour plus de détails à l'article de M. Challe.—*Le Corps municipal et le bailliage d'Auzerre*, en 1783, p. 331 de l'Annuaire, 1839. H

Les Chevaliers de l'Arquebuse y mettaient plus de dignité, et il sera facile de s'en convaincre plus-tard.

La milice bourgeoise, qui avait vu avec peine le luxe de leur uniforme, et qui probablement avait eu à se plaindre de quelques fanfaronnades, leur chercha querelle à l'occasion du pas dans les marches et cérémonies publiques.

Le 21 novembre 1730, le duc de Bourbon, gouverneur de Bourgogne et Bresse, informé de ce différend, et des prétentions des chevaliers, trancha la difficulté. Considérant « que les particuliers, qui « composent ces compagnies, étant habitants avant que d'être chevaliers desdits jeux, et, en cette qualité obligés, pour la plus « grande partie, à marcher sous le drapeau de la milice bourgeoise, « sans pouvoir en être dispensés que par les magistrats, à l'autorité « desquels ils sont soumis, voulant prévenir les suites que pourraient avoir ces sortes de contestations et maintenir la règle et le « bon ordre. » Il ordonna que, « généralement dans toutes les occasions où la milice bourgeoise prendrait les armes, les officiers et « chevaliers de l'arquebuse seraient tenus de marcher sous les drapeaux de ladite milice, au rang qu'ils devaient avoir comme habitants, et, lorsque les Maire et Echevins accorderaient à ladite « compagnie de prendre les armes pour occuper un poste séparé, « la milice bourgeoise aurait le pas sur lesdits chevaliers. »

Il était douloureux pour ceux-ci, si brillants et si beaux, de marcher après une milice dont l'uniforme n'avait rien de séduisant. Aussi ne se tinrent-ils pas pour battus, car ils réclamèrent bien des fois, mais toujours inutilement, contre l'arrêté du gouverneur de Bourgogne; et, jusqu'en 1754, les archives d'Auxerre constatent leurs différends à ce sujet.

La compagnie devenant néanmoins chaque jour plus nombreuse, et l'étroit rempart qui servait à son exercice n'étant plus assez vaste, dès le 22 mars 1731, les chevaliers avaient résolu d'acquérir un emplacement plus convenable. A l'aide d'un emprunt de deux mille livres à constitution fait à M. Jodon, médecin, ils acquirent, au faubourg Saint-Amatre, 162 carreaux de terre qu'ils augmentèrent de 58 carreaux contigus, moyennant 250 livres, et qu'ils firent entourer de haies vives et planter de tilleuls et de marronniers.

C'est l'emplacement que nous voyons aujourd'hui, et qui a conservé le nom de *Jardin de l'Arquebuse*.

Le pavillon et le logement du concierge attenant furent construits en 1735 et 1736, aux frais des chevaliers, et une délibération signée d'eux tous, en octobre 1734, obligea chacun d'eux à une subvention extraordinaire de 200 livres, pour faire face à la dépense totale, qui fut de 4810 livres 10 sols 6 deniers. C'est à cette

même époque que les Chevaliers de l'Arquebuse qui, jusque-là, ne devaient reconnaître pour capitaine que le Roi de l'oiseau, comprenant qu'il serait beaucoup plus convenable d'avoir constamment le même chef, et de le choisir dans un rang supérieur, nommèrent pour leur commandant M. le Comte de la Tournelle.

J'ai dit plus haut, qu'en fait de préséance, les Chevaliers de l'Arquebuse y mettaient plus de formes que certaines compagnies judiciaires. En voici la preuve : Une requête par eux présentée et portant cette suscription : *A nos Seigneurs du Parlement en la Grande Chambre*; constate que quatre chevaliers ayant été députés par la Compagnie pour assister au convoi de l'un de ses membres, Roi de l'oiseau, et porter les quatre coins du poêle... « Ils furent surpris de se voir assaillis par une troupe d'hommes en rabats et manteaux qui leur ravirent le corps et les quatre coins du poêle. Les quatre députés, pour ne point être réduits à luter l'épée au côté contre des insultes et voies de fait, suivirent le corps aussi tranquillement que put le permettre la cohue de leurs concurrents enivrés d'une victoire qu'ils ne devaient qu'à la modération de gens qui se piquent des règles de la bienséance. »

Cela se passait en novembre 1740.

Quels étaient ces hommes en rabats et en manteaux qui oublièrent à ce point les règles de la bienséance si bien observées par les chevaliers et se rendaient coupables de tels excès ? La suite de la requête en accuse les consuls d'Auxerre. Mais là ne devait pas s'arrêter l'animosité desdits consuls. Non contents d'avoir employé les voies de fait, injurié les chevaliers et manqué aussi gravement au respect dû aux morts, ils assignèrent en la cour les quatre députés « pour voir dire, 1^o que la justice consulaire sera maintenue dans le rang et préséance sur la Compagnie de l'Arquebuse en toute occasion et cérémonie avec défense de l'y troubler; 2^o que pour l'avoir fait par les quatre officiers et chevaliers députés, ils seront condamnés en de gros dommages-intérêts et aux dépens. »

Comment se termina cette singulière querelle ? Il ne m'a point été possible de le découvrir, mais ce n'était pas le coup d'essai de MM. les Juges Consuls. En 1731, au convoi de M. Baudesson, maire, ils avaient voulu avoir la pas sur le corps de ville, et leurs prétentions avaient été repoussées.

Le pavillon qu'avaient fait construire les chevaliers fut, par leurs soins, enrichi, en 1754, d'une collection de portraits historiques, au nombre de 180, qui, pour les voyageurs instruits, étaient un objet de curiosité.

Cette collection, dit l'Almanach d'Auxerre, « contenait la chronologie des rois de France, des ducs et duchesses de Bourgogne, de princes et princesses souverains, de généraux d'armées tant de

» terre que de mer, de fondateurs d'ordres ecclésiastiques, et quantité d'autres personnages illustres et intéressants, etc. » Elle était artistement encadrée dans la boiserie de la salle haute.

Le 19 septembre 1792, des volontaires du deuxième bataillon des gardes nationales du Gard, arrivés le jour même, informés qu'une collection complète des rois de France existait dans le pavillon de la *ci-devant* Arquebuse, et attendu que les principes d'alors ne permettaient pas de laisser exister plus longtemps ce monument de l'ancienne tyrannie, demandèrent au Conseil Général de la commune que ces tableaux leur fussent livrés pour en faire un *auto-da-fé*.

Le Conseil Général fit de vains efforts pour leur prouver que ce pavillon était une propriété particulière, à la violation de laquelle il devait s'opposer.

Il lui fut répondu, que bien qu'il improuvât la demande, le projet serait exécuté.

Des désordres étaient à craindre et la position devenait difficile, lorsque deux des membres de la société de la *ci-devant* Arquebuse se présentèrent pour informer le Conseil que la destruction des tableaux étant chose convenue entre tous leurs propriétaires, ils l'invitaient à nommer dans son sein deux commissaires pour assister à cet enlèvement déjà commencé par les soins des commissaires de la société, et maintenir le respect dû aux propriétés.

Le Conseil Général fit droit à la requête, et, ledit jour, l'enlèvement eut lieu en présence des commissaires délégués.

Cette rare collection fut entassée sur la place de la maison commune, et, « après avoir chanté l'Hymne marseillaise et autres couplets analogues, » les volontaires, aidés par quelques habitants, la réduisirent en cendres.

L'Art. 28 de la loi du 29 septembre 1791, relative à la garde nationale, ayant supprimé les corporations d'arquebusiers, depuis lors, et en exécution du décret de la convention du 24 avril 1793, ce pavillon devint la *maison de la ci-devant Arquebuse*, et fut déclaré *bien national*.

En février 1797, l'administration municipale sentit le besoin d'avoir un local suffisant pour réunir le peuple dans les jours de fêtes nationales et demanda au Corps législatif l'autorisation d'acquérir, à cet effet, ladite maison au nom de la commune. M. Faultrier, *ci-devant* secrétaire en chef de la Mairie, qui l'avait achetée tacitement pour le compte de la ville, la lui céda plus tard au prix d'acquisition.

Dans l'intervalle, des officiers de santé proposèrent d'y établir un cours d'accouchements et un gymnase. En 1812 et 1813 on y fit bivouaquer une partie de prisonniers espagnols en station dans la ville.

Une dernière tentative de réorganisation de la Compagnie de l'Arquebuse eut lieu à une époque assez rapprochée de nous; mais cette société s'étant dissoute, par arrêté du 12 juillet 1818, il n'en est plus resté de traces. De 1818 à 1830, ce jardin fut amodié à divers entrepreneurs de bals publics, qui cherchèrent vainement à y ramener la population.

Les mêmes tentatives ont été faites avec aussi peu de succès depuis 1830.

En 1831, la garde nationale demandait un emplacement pour ses manœuvres. Le jardin de l'Arquebuse, en rasant ses bâtiments, tilleuls et marronniers, pouvait satisfaire aux exigences du moment. Cette proposition fut faite, et heureusement on la repoussa. L'avenir fournira peut-être aussi ses vandales, et alors ce jardin, aujourd'hui abandonné, auquel se rattachent des souvenirs de fêtes, où nos ancêtres se sont tant de fois réunis pour se disputer la *royauté*, disparaîtra comme tant d'autres restes précieux qui tombent chaque jour sous le marteau de l'ignorance ou à la voix du spéculateur.

AD. LECHAT.

